

## Proposition de loi n° 56-0743/001 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil



DATE : 17/04/2025 (FICHE N° 1 - 1/2)

CENTRE DE DROIT PRIVÉ (ULB)

AUTEUR: E. VAN DEN HAUTE

*La présente fiche commente la proposition de loi n° 56-0743/001 du 20 février 2025 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil. Il est tenu compte de la proposition de loi dans l'état dans laquelle celle-ci se présente à la date de la fiche. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les textes disponibles ne sont pas encore définitifs et peuvent encore subir des modifications, parfois importantes, au cours du processus parlementaire*



### Structure générale

La réforme proposée modifie de manière fondamentale la manière dont la matière est structurée. Le livre 7 en projet se divise en 7 titres. Le **Titre 1er** (Statut et définitions) rappelle le caractère supplétif par défaut du droit des contrats spéciaux et reprend la définition du consommateur et de l'entreprise (qu'il aurait sans doute été préférable de voir dans le Code de droit économique) ; le **Titre 2** est consacré à la **vente** (en ce compris la vente de biens de consommation, la vente d'animaux domestiques et les contrats de fourniture de contenu numérique) et à l'**échange** ; le **Titre 3** regroupe les règles relatives au **bail** de droit commun et au **prêt à usage** ; le **Titre 4** porte sur les **contrats de service** avec un régime de droit commun (qui vise l'ensemble des contrats de service) et des règles particulières pour certains contrats de service (le mandat, les contrats de service portant sur un ouvrage immobilier et le dépôt d'hôtellerie) ; le **Titre 5** devrait porter sur le **prêt de choses fongibles** (mais pas de texte proposé pour l'instant) ; le **Titre 6** est consacré aux **contrats aléatoires** (jeu et pari et rente viagère) et le **Titre 7** porte sur la **transaction**. Rappelons que le contrat de cautionnement quitte définitivement le giron des contrats spéciaux pour rejoindre celui des sûretés (livre 9 du Code civil).



### Droit constant ?

La réforme est en grande partie une réforme à droit constant. Elle comporte néanmoins quelques modifications importantes qui seront présentées dans les prochaines fiches-infos. Soulignons déjà, au titre des nouveautés, la fusion dans la vente de l'obligation de délivrance et de la garantie des vices cachés en une seule obligation unique de délivrance conforme, la consécration d'une véritable subrogation de l'acquéreur de l'immeuble loué dans les droits et obligations du bailleur avec faculté de résiliation anticipée ou encore la disparition des règles particulières de responsabilité de l'emprunteur dans le prêt à usage (qui sera très largement soumis au régime du bail). Une originalité réside dans le regroupement du dépôt, du contrat d'entreprise et du mandat sous la nouvelle catégorie intitulée « contrats de service » avec la consécration d'un droit commun pour l'ensemble de ces contrats. Plus problématique est sans doute la disparition, dans la foulée, du dépôt nécessaire pour lequel il faudra retomber sur d'autres solutions (non-contractuelles) moins satisfaisantes (gestion d'affaires ou responsabilité extracontractuelle).

## Proposition de loi n° 56-0743/001 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil



DATE : 17/04/2025 (FICHE N° 1 - 2/2)

CENTRE DE DROIT PRIVÉ (ULB)

AUTEUR: E. VAN DEN HAUTE

### Et le consommateur ?

Les contrats conclus avec les consommateurs sont régis par le Code de droit économique (CDE). Il eut été logique, à l'occasion de la réforme, de transférer la vente de biens de consommation et les contrats de fourniture de contenu numérique vers le CDE. Le choix à été fait de garder ces deux régimes dans le Code civil (partie relative à la vente) et même de transférer certaines règles du CDE vers le Code civil (transfert des risques par exemple), ce qui présente plusieurs inconvénients : (1) pour un même contrat, les règles applicables sont éclatées entre le CDE (information précontractuelle, interprétation, clauses abusives etc.) et le Code civil (transfert des risques, défaut de conformité, garanties commerciales, etc.) ; (2) les mêmes concepts (entreprise: comparez l'art. I.1. CDE et l'article 7.1.2, 2° dans la proposition) reçoivent des définitions différentes selon le Code applicable ; (3) l'insertion dans le titre 2 du livre 7 des régimes - très techniques - visant à protéger le consommateur alourdit considérablement le texte et affecte la lisibilité et la clarté de celui-ci et va ainsi directement à l'encontre d'un des principaux objectifs de la réforme. Peut-être que le parlement se saisira encore de cette question...



### Droit transitoire

Le système mis en place pour l'entrée en vigueur du livre 7 en projet est identique à celui prévu pour l'entrée en vigueur du livre 5 (Exposé des motifs, Ch. repr., s.o. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 295). L'article 27 de la proposition prévoit les dispositions de droit transitoire. Le principe général est que **les dispositions du livre 7 du Code civil s'appliquent à tous les actes juridiques et faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi**. Selon ce principe, le droit nouveau s'applique intégralement aux contrats conclus après son entrée en vigueur (prévue douze mois après la publication au moniteur belge). Conformément au droit commun, **le livre 7, en tant qu'il concerne la matière contractuelle, ne s'applique pas aux effets futurs d'actes juridiques et de faits juridiques survenus avant son entrée en vigueur**. En droit commun, une exception à cette règle concerne les dispositions d'ordre public et impératives. L'art. 27, alinéa 2, 1°, consacre toutefois expressément la non-application du livre 7, en ce compris ses dispositions d'ordre public et impératives, aux effets futurs des contrats antérieurs (voy. en ce sens l'exposé des motifs du livre 5, auquel l'exposé des motifs du livre 7 renvoie). En vertu de l'article 27, al. 2, 2°, il est dérogé au principe général de l'alinéa 1<sup>er</sup>, et l'ancien régime s'applique lorsqu'il s'agit d'actes juridiques, quoique survenus après l'entrée en vigueur du livre 7, qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant son entrée en vigueur. On songe par exemple au contrat d'application conclu en vertu d'un contrat-cadre lui-même conclu avant l'entrée en vigueur du livre 7, la prorogation ou la reconduction d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du livre 7, la résolution du contrat pour inexécution survenue après le livre 7 etc. Dans tous ces cas, pour garantir une sécurité juridique maximale, le régime ancien continuera encore à s'appliquer.